



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Information

Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDEDC/2026-62 04/02/2026
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Cadre d'élaboration et d'exécution du contrat territorial de consolidation ou de création de formation, tel qu'il résulte des articles L811-8-1 et L813-3-1 du code rural et de la pêche maritime créés par la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.

Destinataires d'exécution
DRAAF/SRFD DAAF/SFD EPLEFPA/EPNEFPA Établissements d'enseignement agricole privés Fédérations des établissements d'enseignement agricole privés Recteurs de région académique et d'académie

Résumé :

La présente note pose le cadre d'élaboration et d'exécution du contrat territorial de consolidation ou de création de formation, tel qu'il résulte des articles L811-8-1 et L813-3-1 du code rural et de la pêche maritime créés par la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture.

La contribution de la formation initiale scolaire à l'atteinte de l'objectif consistant à diplômer 30 % de personnes supplémentaires dans les secteurs de la production agricole et de l'agroalimentaire est estimée à 2 000 jeunes diplômés supplémentaires par an, soit 5 000 jeunes à former de plus au total chaque année.

Pour atteindre cet objectif deux leviers majeurs peuvent être actionnés :

- L'accueil en plus grand nombre d'élèves et étudiants dans l'offre de formation existante,
- La création de sections ou de classes supplémentaires, notamment dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et les établissements privés du temps plein, ce qui n'exclut pas les établissements fonctionnant selon le rythme approprié quand bien même la notion de classe ou de section n'est pas cadrée en droit pour ces derniers.

L'article 14 de la loi n° 2025-268 du 24 mars 2025 d'orientation pour la souveraineté alimentaire et le renouvellement des générations en agriculture dote l'enseignement agricole de deux outils nouveaux visant à atteindre les objectifs :

- Un outil de diagnostic : la modification de l'article L.214-13 du code de l'éducation pose le principe d'une analyse spécifique des besoins en formations agricoles et agroalimentaires préalablement à l'adoption du contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles ;
- Un outil d'action : le contrat territorial de consolidation ou de création de formation désormais mentionné au CRPM (article L. 811-8-1 pour l'enseignement public et L. 813-3-1 pour l'enseignement privé) qui a pour objet de conférer un caractère concret et volontaire aux évolutions de la carte des formations en associant différents acteurs autour d'une responsabilité commune et en formalisant les engagements pris par chacun pour atteindre l'objectif dans une temporalité déterminée.

Cette note a pour objet de poser le cadre du contrat territorial, son processus d'élaboration ainsi que le rôle et l'engagement attendus des différents acteurs.

Le contrat territorial tel qu'il est défini par les deux articles précités concerne la formation initiale scolaire.

Au-delà des formations qui préparent aux métiers dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, qui sont prioritaires pour le lancement de ce nouvel outil, des contrats territoriaux peuvent être signés pour toutes les formations déployées dans l'enseignement agricole (en effet, le texte de loi fait référence aux « métiers du vivant » au sens large).

1. L'analyse du besoin

L'article L.214-13 du code de l'éducation modifié par la loi prévoit que c'est sur la base d'une analyse préalable au contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CRDFOP) que sont fixés des objectifs d'accroissement du nombre de personnes formées dans les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire soit en augmentant les objectifs des classes existantes soit en créant de nouvelles classes ou sections. C'est sur le fondement d'un tel diagnostic régional que sont conclus les contrats territoriaux. Le contrat de plan régional doit être établi dans l'année qui suit le renouvellement des conseils régionaux. Or les prochaines élections régionales n'auront lieu qu'en mars 2028. Compte tenu de l'urgence à répondre aux objectifs devant permettre le renouvellement des générations, il est nécessaire, sans attendre le CRDFOP, d'exploiter toutes études, analyses relatives à la démographie, aux besoins en emplois produites au niveau régional pour pouvoir dès à présent déterminer un premier besoin de consolidation, d'ouverture, voire de fermeture de sections pour les rentrées 2026, 2027 et 2028.

Le besoin devra être exprimé selon trois critères :

- La spécialité de diplôme pour laquelle des besoins de recrutements sont exprimés par la filière professionnelle, sur le territoire ;
- Le niveau de diplôme attendu au regard du marché de l'emploi ;
- L'objectif chiffré en termes d'accroissement.

Cette analyse est partagée entre le Conseil régional et la DRAAF/DAAF.

2. L'élaboration du contrat territorial

2.1 Les deux types de contrats territoriaux

- Le contrat territorial est un outil devant faciliter l'atteinte des objectifs d'accroissement du nombre de personnes formées dans certaines spécialités et dont le besoin est objectivé.
- Il peut s'agir :
 - D'un contrat de consolidation visant au pourvoi des places vacantes dans les formations conduisant aux métiers visés par la loi (ou dans d'autres métiers en tension), au sein des classes ou sections dites à petits effectifs.
 - D'un contrat de création pour ouvrir des sections ou des classes nouvelles sous conditions
 - Les créations pourront être prononcées si un besoin de formation est identifié pour une offre inexistante ou insuffisante (classes saturées pour une demande forte) dans un secteur géographique qu'il conviendra de définir au niveau local notamment au regard de l'accessibilité ;
 - Si les conditions matérielles et techniques existantes le permettent ou si la collectivité territoriale (pour les EPLEFPA) ou les associations de gestion (enseignement privé) s'engagent à les financer ;
 - Si une stratégie est définie pour élargir le vivier de jeunes susceptibles d'être intéressés.

Remarque : toute ouverture de section ou de classe ne s'accompagne pas systématiquement d'un contrat de création. Au contraire, seules certaines ouvertures, identifiées au niveau régional comme stratégiques et devant être accompagnées dans une dynamique pluriannuelle, ont vocation à faire l'objet d'un contrat territorial de création.

2.2 Le rôle déterminant de l'autorité académique

Le rôle des DRAAF/DAAF est particulièrement déterminant. Il leur appartient notamment :

- D'œuvrer avec les services des conseils régionaux pour l'élaboration du diagnostic régional et d'en partager les conclusions avec les acteurs locaux et notamment avec les représentants des différentes composantes de l'enseignement agricole : il s'agit de conduire une concertation visant à engager l'enseignement public et les établissements privés du temps plein comme du rythme approprié dans une démarche équilibrée où chacun est impliqué et responsabilisé pour l'atteinte des objectifs, dans une logique qui ne soit pas limitée à la simple considération du vivier existant. En effet, l'objectif (30 %) ne saurait être atteint que par une démarche offensive visant à dépasser les cadres connus.
- De proposer, le cas échéant, les mesures visant à répondre aux conclusions du diagnostic à savoir :
 - Consolider les classes à petits effectifs qui répondent au besoin ;

- Proposer les ouvertures de formations nécessaires, le cas échéant ;
- Proposer les fermetures des classes à petits effectifs qui ne répondent plus à un besoin local.
- De proposer, le cas échéant, un contrat territorial de consolidation ou de création de formation :
 - Lorsqu'un besoin d'accroissement est objectivé au niveau régional ou infrarégional, les services de la DRAAF/DAAF dressent la liste des classes et sections répondant au besoin (spécialité et niveau de diplôme) et dont les effectifs sont inférieurs en moyenne à 10 pour une classe et à 6 pour une section sur les deux rentrées précédentes ;
 - Le contrat territorial est proposé soit par le DRAAF/DAAF soit à l'initiative des établissements publics ou privés concernés par des classes à petits effectifs dans les formations pour lesquelles un besoin d'accroissement a été identifié et en particulier lorsqu'elles préparent aux métiers de l'agriculture et de l'agroalimentaire, sans que la liste soit exclusive. Le représentant régional de chaque fédération d'enseignement privé peut également proposer un contrat au bénéfice d'un établissement de son réseau ; son avis est en tout état de cause requis pour toute proposition concernant un établissement relevant de son réseau ;
 - Le principe du contrat doit être promu auprès de chaque partie prenante de sorte que chacune puisse s'engager et contribuer activement à la rédaction.
 - Les services de la DRAAF/DAAF accompagnent les directeurs dans l'élaboration du contrat en favorisant les contacts entre l'établissement et les différentes parties prenantes, notamment les services du conseil régional ou encore les services académiques relevant du ministère de l'éducation nationale (Rectorat, DSDEN) mais également les acteurs professionnels du territoire ;
- De formaliser la mise en place d'un contrat et d'en superviser le suivi :
 - Dans l'hypothèse où il valide le principe et le contenu du contrat, le DRAAF/DAAF prend les engagements relevant du ministre de l'agriculture (notamment en termes de moyens dans le cadre de la dotation horaire régionale, pour l'enseignement public, cf. point 3 de la note), et signe le contrat en son nom pour les établissements publics et privés ;
 - Il s'assure de la conformité du contrat aux termes de la réglementation ainsi qu'avec les moyens disponibles et veille à son adoption dans les délais prévus par la note de service ;
 - Un point spécifique à l'exécution de chaque contrat est programmé à l'occasion du dialogue de gestion entre l'autorité académique et le directeur d'établissement concerné par ce contrat.
 - Il rend compte à l'administration centrale des effets produits sur les effectifs régionaux et propose les ajustements nécessaires, le cas échéant.

2.3 Une responsabilité partagée entre différents acteurs

- Les articles L. 811-8-1 et L. 813-3-1 du CRPM étendent la responsabilité de la réussite des contrats territoriaux au-delà du périmètre des services et établissements relevant de l'autorité du ministre de l'agriculture.

Les acteurs impliqués sont les suivants :

- L'établissement d'enseignement agricole public ou privé
- Pour l'Etat deux autorités académiques sont mobilisées :
 - Le DRAAF/DAAF, pour le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, qui s'engage à maintenir les moyens d'enseignement existants (dans le cas d'une consolidation) ou à en implanter (création) prioritairement par redéploiement, sur la durée du contrat ;

- Le recteur d'académie, dont les services s'engagent à faciliter la présentation des formations inscrites au contrat auprès de leurs élèves en vue de favoriser l'orientation des jeunes, sans discrimination par rapport aux formations proposées par le réseau des établissements (collèges et lycées) relevant de l'éducation nationale ;
- La collectivité territoriale compétente, qui s'engage, quel que soit l'établissement d'affectation public ou privé, à participer à la promotion de ces formations au titre de ses compétences en matière d'orientation. Elle peut également s'engager, dans le cadre de ses compétences, à tout soutien matériel ou financier contribuant à l'atteinte des objectifs visés ;
- Les représentants locaux des employeurs (dans les métiers auxquels les formations concernées préparent), qui s'engagent à promouvoir les métiers et les formations, à accueillir les jeunes en stage et à les accompagner ;
- Les autres collectivités, si elles souhaitent y prendre part, par toute action contribuant à la dynamique recherchée (communication, financement, facilités sur les transports...)
- Pour l'enseignement privé, en fonction des organisations propres à chaque fédération, le représentant régional de la fédération dont relève l'établissement appuie le chef d'établissement et concourt à la promotion des formations. Pour les établissements relevant de l'article L.813-8, la fédération (le cas échéant via le représentant régional) s'engage sur le maintien des moyens pendant la durée du contrat (cf. point 3 de la note).
- Sous l'impulsion et avec l'appui du DRAAF/DAAF, le directeur de l'établissement est chargé :
 - De contribuer à l'établissement d'un diagnostic local visant à identifier les freins à l'attractivité dans le cas d'un contrat de consolidation afin de définir, en cohérence avec le projet d'établissement, les priorités du plan d'action pluriannuel qui sera annexé au contrat ;
 - Il mobilisera les différentes parties prenantes, auxquelles il présentera le diagnostic et négociera avec elles les termes du contrat dans le cadre défini aux niveaux national et régional ;
 - Il organisera autant que de besoin la concertation interne pour informer la communauté éducative de l'objet du contrat et du plan d'actions ;
 - Il réunira une fois par an les signataires pour suivre l'exécution et les effets du contrat pour en tirer les enseignements nécessaires, en dressera le bilan et rendra compte au DRAAF/DAAF ;
 - Dans le cas d'un contrat de création, il s'assurera des conditions de réussite (moyens d'enseignement, disponibilité de la ressource humaine s'agissant notamment des compétences attendues, conditions financières, techniques et matérielles)
 - Il réunira les instances pour avis ou pour information.

Dans les EPLEFPA, le contrat territorial doit être soumis à l'avis du conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article R. 811-23 du CRPM.

2.4 Le contenu du contrat

Le contrat territorial doit porter les mentions suivantes :

- o Les signataires
 - Le DRAAF/DAAF
 - Le président de la collectivité territoriale
 - Le directeur de l'établissement
 - Le recteur d'académie
 - Le cas échéant, le représentant régional de la fédération d'enseignement privé

- Le représentant local des employeurs
- Tout autre partenaire local de l'emploi désireux de s'investir.

o Un exposé de motifs

Qui explicite les besoins formulés aux niveaux régional et/ou local en termes de formations, les sources et le constat qui amène à mobiliser un contrat (offre existante insuffisamment valorisée – classe à petit effectif... - pour un contrat de consolidation ; insuffisance de l'offre pour un contrat de création.

o Les articles

- Un premier article qui expose les objectifs
 - La spécialité
 - Le diplôme
 - Les points principaux du diagnostic réalisé
 - Les objectifs en termes d'effectifs à atteindre en indiquant les effectifs de l'année scolaire précédent l'année à partir de laquelle le contrat entre en vigueur. Ces objectifs peuvent être étalés dans le temps. Sauf dans des cas très particuliers, l'objectif fixé devra consister à atteindre in fine, un nombre d'élèves de l'ordre de 20 pour une classe.
- Un article qui indique le rôle de chacun des acteurs de manière générique et qui renvoie un plan d'actions annexé.
 - Moyens
 - Le MAASA, représenté par le DRAAF qui garantit la dotation horaire sur la durée du contrat, en précisant le volume engagé (qui peut prévoir un minimum et un maximum)
 - Le cas échéant, le représentant désigné par la fédération d'enseignement privé concernée, qui s'engage sur les moyens nationaux répartis par la fédération
 - La collectivité territoriale qui s'engage sur les moyens de fonctionnement, le cas échéant,
 - Promotion (liste non exhaustive)
 - L'établissement qui s'engage à des actions de promotion
 - Tous les acteurs et prescripteurs institutionnels de l'orientation (Ministère de l'éducation, via les DASEN, les personnels des établissements, les CIO, les missions locales, Conseil régional...), qui veillent à faire découvrir les formations de l'enseignement agricole à tous les élèves de façon ouverte et objective » Les représentants locaux des employeurs qui contribuent à la promotion
 - Orientation des élèves (liste non exhaustive)
 - Tous les acteurs et prescripteurs institutionnels de l'orientation (Ministère de l'éducation, via les DASEN, les personnels des établissements), qui s'engagent à favoriser l'orientation et l'affection au sein de la ou des formations inscrites au contrat
 - Stage (liste non exhaustive)
 - Les représentants locaux des employeurs s'engagent à offrir des stages adaptés et en nombre suffisant.
 - Indicateurs

Quelques indicateurs sont produits chaque année pendant la durée du contrat afin de mesurer l'effet des actions mises en œuvre.

Cet article renvoie également à une annexe qui détaille le plan d’actions pluriannuel et les engagements de chacun. Cette annexe est prévue par le CRPM et sont donc obligatoires.

- Un article qui précise la gouvernance
 - Le DRAAF/DAAF qui coordonne la rédaction et la mise en œuvre et préside un comité de suivi
 - Le chef d’établissement qui s’assure de l’exécution et rend compte au DRAAF. Il informe le conseil d’administration.
- Un article qui fixe la durée du contrat et les échéances.

La durée du contrat est de 3 ans

Cet article indique que si les objectifs ne sont pas atteints, un examen de la situation décidera : de la prolongation du contrat en cas de progrès ou de réussite partielle (qui devra toutefois être significative) ou sa non-reconduction dont le principal effet se traduira par la fermeture de la classe ou de la section. En conséquence d’une telle fermeture, la DGH pour la classe ou la section concernée sera retirée ainsi que, pour l’enseignement privé, le versement des subventions à l’élève.

Le contrat peut être enrichi d’autres articles si les signataires le jugent opportun.

Le contrat territorial peut, lorsque le besoin le prescrit et lorsque le contexte local s’y prête, être conclu entre plusieurs établissements. La gouvernance est adaptée en conséquence.

3. Le dialogue de gestion et le financement

Le contrat territorial constitue un outil à la disposition de l’administration pour le suivi et l’évolution de l’offre de formation.

Cette question est inscrite à l’ordre du jour des différentes séquences de dialogue entre la DGER et chaque autorité académique.

- Le dialogue académique annuel qui réunit en juin/juillet, le DGER et le DRAAF/DAAF est l’occasion d’évoquer la stratégie régionale en matière d’évolution de la carte des formations. Y sont présentées les perspectives de signatures de contrats territoriaux pour la rentrée N+2 et le bilan des contrats déjà mis en œuvre.
- Cette question est systématiquement inscrite à l’ordre du jour des dialogues bilatéraux techniques d’automne et de printemps entre la sous-direction des établissements, des dotations et des compétences et les chefs de SRFD/SFD.

Pour l’enseignement public, le financement de chaque contrat est assuré sur la dotation globale horaire régionale.

Pour l’enseignement privé du temps plein, le contrat est financé sur les ressources issues de la dotation globale horaire nationale attribuée à chacune des fédérations. Chaque fédération s’engage donc à financer le contrat dès lors qu’il est validé par le DRAAF. Lorsqu’un contrat de consolidation est signé pour une classe à petit effectif, pendant la durée du contrat, l’Etat ne se saisit pas de son droit de fermer au contrat des classes à petits effectifs (cf. article R. 813-37).

Pour l’enseignement public et pour l’enseignement privé du temps plein, dans le cas d’un contrat de consolidation, cela signifie que les moyens en DGH pour la classe ou la section sont maintenus pendant la durée du contrat. Dans le cas d’un contrat d’ouverture, cela signifie que les moyens en DGH nécessaires sont attribués et maintenus pendant la durée du contrat.

4. Suivi du dispositif et dialogue social

- Une réunion annuelle se tient entre la DGER, les autorités académiques et les trois fédérations de l'enseignement agricole privé pour faire un point sur le processus global.

Un point d'information est tenu chaque année sur les projets de contrat et l'exécution des contrats en cours au sein du comité social d'administration régional de l'enseignement agricole et au comité régional de l'enseignement agricole.

- Un bilan annuel est également dressé en comité social d'administration de l'enseignement agricole et au comité consultatif ministériel pour l'enseignement privé relevant de l'article L.813-8.

5. La fin du contrat

A la fin du contrat, un bilan est conduit par le DRAAF/DAAF et présenté à l'ensemble des signataires. Ce bilan doit permettre de mettre en évidence les effets produits par le contrat et les pistes d'amélioration pérennes retenues.

Lorsque le contrat n'a pas produit les effets escomptés en termes d'effectifs, la fermeture de la formation peut être décidée. Les bilans intermédiaires et en particulier le dernier doivent permettre d'envisager l'impact d'une fermeture en termes de ressources humaines. Le cas échéant, l'établissement, les services de la DRAAF/DAAF ainsi que les services centraux du ministère œuvrent ensemble aux solutions d'accompagnement.

Pour l'enseignement privé, les termes des articles R. 813-37 et R. 813-45 s'appliquent.

Un modèle de contrat est proposé en annexe, qu'il conviendra de compléter par un plan d'actions.

Je précise que le contrat territorial tel qu'il est ici défini constitue une modalité qui ne saurait être exclusive de toute autre initiative locale qui serve les mêmes objectifs.

Je vous engage à formaliser dès à présent les contrats qui entreront en vigueur à la rentrée 2026.

La sous-direction des établissements, des dotations et des compétences est votre interlocuteur privilégié sur cette question.

Le Directeur général
de l'enseignement et de la recherche

Benoît BONAIME

CONTRAT TERRITORIAL DE CONSOLIDATION/CREATION DE FORMATION

Conformément aux dispositions de l'article L811-8-1 (public)

Conformément aux dispositions de l'article L813-3-1 (privé)

Considérant que le besoin en formation dans la filière...

Les parties ci-dessous désignées

- Le ministère chargé de l'agriculture, représenté par ..., Directeur [régional] de l'alimentation, de l'agriculture et de l'a forêt de *Région*
- Le conseil régional, représenté par ...,
- L'établissement (préciser EPLEFPA, LEAP...) de ..., préciser la commune du siège et le département, représenté par..., directeur
- Le ministère chargé de l'éducation nationale, représenté par M/Mme *Prénom/Nom*, recteur de l'académie de ...,
- [le cas échéant], la fédération d'enseignement privé, représentée par
- L'interprofession, représentée par...

Un exposé de motifs

[Brève synthèse des analyses régionales qui concluent à la nécessité de consolider/créer une formation sur le territoire].

La formation xxx dispensée au sein du site XXX de l'établissement de XXX offre à la rentrée scolaire XXX or depuis (préciser l'année), les effectifs des sections/classes de cette formation sont considérées comme à petits effectifs. Par exemple, sur xxx places, seules sont occupées par des élèves.

Les besoins en formation dans la filière xxx nécessitent l'ouverture d'une section XXX à la rentrée xxx.

ARTICLE 1er : OBJECTIFS DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objectif de mobiliser les parties prenantes en vue d'optimiser l'occupation des places offertes / d'ouvrir une nouvelle section xxxx dans la ou les formations suivantes :

Spécialité	Diplôme	Niveau de classe	Effectif RS en cours	Objectif d'effectif à atteindre

Les principaux points de diagnostic peuvent être précisés.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES

Les signataires s'accordent pour contribuer à l'exécution du contrat et à sa réussite, chacun en ce qui le concerne :

- Moyens
 - Le MASA, représenté par le DRAAF garantit la dotation horaire sur la durée du contrat (le montant de la DGH est fixé à l'annexe).
 - La collectivité territoriale qui s'engage à la promotion et peut soutenir matériellement ou financièrement dans le cadre de ses attributions.
- Promotion
 - L'établissement s'engage à des actions de promotions
 - Tous les acteurs et prescripteurs institutionnels de l'orientation (Ministère de l'éducation, via les DASEN, les personnels des établissements, les CIO, les missions locales, Conseil régional...) , qui veillent à faire découvrir les formations de l'enseignement agricole à tous les élèves de façon ouverte et objective »
 - Le conseil régional et les branches professionnelles contribuent à la promotion
- Orientation des élèves
 - Tous les acteurs et prescripteurs institutionnels de l'orientation (Ministère de l'éducation, via les DASEN, les personnels des établissements), qui s'engagent à favoriser l'orientation et l'affection au sein de la ou des formations inscrites au contrat
- Stage
 - Les branches professionnelles s'engagent à offrir des stages adaptés et en nombre suffisant.

Une annexe jointe au présent contrat détaille le plan d'actions pluriannuel et les engagements de chacun. Elle fixe des indicateurs qui permettent de suivre l'engagement de chacun et l'évolution des résultats.

ARTICLE 3 - GOUVERNANCE

Le DRAAF/DAAF coordonne la rédaction et la mise en œuvre et préside un comité de suivi. Il est également en charge du suivi des indicateurs des différentes parties.

Le chef d'établissement s'assure de l'exécution et rend compte au DRAAF. Il informe conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE DU CONTRAT

Le contrat est engagé à compter du XX/XX/202... pour une durée de 3 ans.

Au terme du contrat, le DRAAF/DAAF constate les résultats.

En cas d'atteinte des objectifs, la classe ou la section est maintenue.

En cas de non-atteinte des objectifs et dans l'hypothèse où les progrès sont insuffisants, la classe ou la section ne sera plus dotée par l'Etat.